



Bruxelles, le 1.6.2021
C(2021) 4044 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.6.2021

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9813 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion » en FranceCCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.6.2021

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9813 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion » en France

CCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 96, paragraphe 10,

après consultation du comité du FSE,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 9813 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2020) 448 de la Commission, certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion » en France ont été approuvés.
- (2) Le 14 mai 2021, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel susmentionné. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point a), point b) i), ii), iii), iv) et v), point c) i), ii), iii) et iv), et point d) du règlement (UE) n° 1303/2013, soumises à la décision d'exécution C(2014) 9813.
- (3) La modification du programme opérationnel consiste en premier lieu à allouer une partie des ressources REACT-UE mises à la disposition de la France en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

(UE) n° 2020/2094 du Conseil² au titre du nouvel objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie», et au titre de l'assistance technique à l'initiative de l'État membre, et elle devrait concerner l'année 2021.

- (4) Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la France demande l'application d'un taux de cofinancement de 100 % aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement au cours de l'exercice comptable commençant le 1^{er} juillet 2020 et prenant fin le 30 juin 2021 pour l'axe prioritaire « Lutte contre l'épidémie de Covid-19 » (CRII) du programme opérationnel en question.
- (5) La modification du programme opérationnel consiste à ajouter trois axes prioritaires : l'axe n° 5 dédié aux mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 (CRII), l'axe n° 6 axe dédié à l'utilisation des ressources supplémentaires REACT-EU et l'axe n°7 dédié à l'assistance technique liée aux ressources supplémentaires REACT-EU. Elle consiste en outre à un transfert d'un montant de 9 206 487 €, soit 5 934 772 € de l'axe n°1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance compétitive et innovant » et 3 271 715 € de l'axe n°2 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » vers l'axe n°5 « Lutte contre l'épidémie de Covid-19 », et à un réajustement des valeurs cibles des indicateurs 2023 en raison de ces variations.
- (6) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 92 *ter*, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la nécessité de réagir efficacement et immédiatement à l'actuelle crise sanitaire et économique liée à la pandémie de COVID-19 et d'alléger temporairement la charge pesant sur les budgets publics pour faire face à la situation de crise et de contribuer à assurer le soutien financier des projets, ainsi que la nécessité de déployer rapidement les ressources de REACT-EU destinées à la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie au cours de la période de programmation actuelle. La demande de modification du programme opérationnel précise l'effet attendu des modifications du programme sur les opérations qui favorisent la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparent une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie en application de l'article 92 *ter*, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1303/2013, la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil³, ainsi que des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (7) En ce qui concerne les ressources REACT-EU, la décision de financement et l'engagement juridique mentionnés à l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE)

² Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

³ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

n° 1303/2013 pour l'année 2021 sont subordonnés à l'entrée en vigueur de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil⁴. Aucune demande de paiement ne peut être soumise à la Commission avant cette date.

- (8) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, par procédure écrite le 23 avril 2021, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel et de son plan de financement.
- (9) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013. Toutefois, la France a communiqué des informations complémentaires et présenté une version modifiée du programme opérationnel révisé le 14 mai 2021.
- (10) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumises à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (11) Pour des raisons de clarté, il convient d'indiquer la date à partir de laquelle les dépenses qui ne sont pas liées aux opérations visant à renforcer les capacités de réaction à la crise dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie», mais qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme opérationnel, sont éligibles conformément à l'article 65, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (12) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9813,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 9813 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion » en France et bénéficiant des ressources de REACT-EU pour 2021, présenté dans sa version finale le 10 décembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 14 mai 2021, sont approuvés:»;
2. à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'enveloppe financière totale pour le programme opérationnel est fixée à 614 876 540 EUR, à financer à partir:
a) des lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2014:

⁴ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

04 02 60: 501 107 323 EUR (FSE – régions moins développées);

b) les ressources REACT-UE suivantes mises à la disposition de la France conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 sur les lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2021:

07 02 05 01: 113 769 217 EUR (FSE REACT-EU).» ;

3. l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
4. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les dépenses qui ne sont pas liées aux opérations visant à renforcer les capacités de réaction à la crise dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie», mais qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme opérationnel «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020» approuvée par la présente décision sont éligibles à partir du 14 mai 2021.

Article 3

En ce qui concerne les ressources REACT-UE, la décision de financement et l'engagement juridique relatifs aux crédits alloués au programme sur les ressources REACT-UE visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 1303/2013 prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la décision (UE, Euratom) 2020/2053.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1.6.2021

Par la Commission
Nicolas SCHMIT
Membre de la Commission



FR
ANNEXE I
« ANNEXE I »

Tableau 17

Fonds	Catégorie de région	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021	2022	Total	
		Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Dotation principale	Dotation principale	Réserve de performance
FSE	Moins développées	51 065 676	3 259 511	56 549 458	3 609 540	72 675 906	4 638 888	67 966 916	4 338 314	72 737 706	4 642 832	74 250 930	4 739 421	75 794 292	4 837 933		0	471 040 884	30 066 439
FSE REACT-EU		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	113 769 217	0	113 769 217	0
Total		51 065 676	3 259 511	56 549 458	3 609 540	72 675 906	4 638 888	67 966 916	4 338 314	72 737 706	4 642 832	74 250 930	4 739 421	75 794 292	4 837 933	113 769 217	0	584 810 101	30 066 439

FR
ANNEXE II
« ANNEXE II »

Tableau 18a: Plan de financement

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a) / (e) (2)	TAUX DE COFINANCEMENT DE 100 % POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2020-2021 (3)	Contributions BEI (g)	Dotation principale		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union (l) = (j) / (a) * 100
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (1)					Soutien de l'Union (h) = (a) - (j)	Contrepartie nationale (i) = (b) - (k)	Soutien de l'Union (j)	Contrepartie nationale (k) = (b) * (j) / (a)	
1	FSE	Moins développées	Total	158 787 341	39 696 836,00	39 696 836	0	198 484 177,00	79,9999996977%		0	146 297 785,00	36 574 447,00	12 489 556	3 122 389,00	7,87%
2	FSE	Moins développées	Total	225 991 285	56 497 821,00	56 497 821	0	282 489 106,00	80,0000000708%		0	208 414 402,00	52 103 600,00	17 576 883	4 394 221,00	7,78%
3	FSE	Moins développées	Total	90 995 271	22 748 818,00	22 748 818	0	113 744 089,00	79,9999998242%		0	90 995 271,00	22 748 818,00	0	0,00	0,00%
5	FSE	Moins développées	Total	9 206 487	1 625 000,00	1 625 000		10 831 487,00	84,9974431027%	✓	0	9 206 487,00	1 625 000,00	0	0,00	0,00%
6	FSE REACT-EU		Total	109 446 217	0,00	0	0	109 446 217,00	100,0000000000%		0	109 446 217,00	0,00		0,00	0,00%
4	FSE	Moins développées	Total	16 126 939	2 845 931,00	2 845 931	0	18 972 870,00	84,9999973647%		0	16 126 939,00	2 845 931,00			
7	FSE REACT-EU		Total	4 323 000	762 883,00	762 883	0	5 085 883,00	84,9999891858%		0	4 323 000,00	762 883,00			
Total	FSE	Moins développées		501 107 323	123 414 406,00	123 414 406	0	624 521 729,00	80,2385729320%			471 040 884,00	115 897 796,00	30 066 439	7 516 610,00	6,00%

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a) / (e) (2)	TAUX DE COFINANCEMENT DE 100 % POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2020-2021 (3)	Contributions BEI (g)	Dotation principale		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union (l) = (j) / (a) * 100	
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (1)					Soutien de l'Union (h) = (a) - (j)	Contrepartie nationale (i) = (b) - (k)	Soutien de l'Union (j)	Contrepartie nationale (k) = (b) * ((j) / (a))		
Total	FSE REACT-EU			113 769 217	762 883,00	762 883	0	114 532 100,00	99,3339133745%				113 769 217,00	762 883,00	0	0,00	0,00%
Total	REACT-EU			113 769 217	762 883,00	762 883	0	114 532 100,00	99,3339133745%				113 769 217,00	762 883,00	0	0,00	0,00%
Total général				614 876 540	124 177 289,00	124 177 289	0	739 053 829,00	83,1978018207%		0		584 810 101,00	116 660 679,00	30 066 439	7 516 610,00	»

(1) À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

(2) Ce taux peut être arrondi dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).

(3) En cochant cette case, l'État membre demande, conformément à l'article 25 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'application d'un taux de cofinancement de 100 % aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement au cours de l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020 et prenant fin le 30 juin 2021 pour [tous les] [certains] axes prioritaires du programme opérationnel.